

Statuts

de la Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire

Edition juin 2008

Art. 1 Nom et siège

- 1.1 La Bâloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie à Bâle (nommée ci-après fondatrice) a créé une fondation au sens des articles 80 et suivants du CC.
- 1.2 La fondation a pour nom:
 - Bâloise-Sammelstiftung für die obligatorische berufliche Vorsorge;
 - Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - Bâloise-Fondazione collettiva per la previdenza professionale obbligatoria;
 - Bâloise-Collective Foundation for Compulsory Occupational Welfare Provisions.
- 1.3 Le nom de la fondation peut être traduit en d'autres langues.
- 1.4 La fondation a son siège à Bâle. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et est soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance compétente.

Art. 2 But

- 2.1 La fondation a pour but la prévoyance professionnelle, dans le cadre de la LPP et de ses modalités d'application pour les salariés des employeurs qui lui sont affiliés contractuellement, ainsi que pour leurs parents et leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Les indépendants peuvent s'affilier à la caisse de prévoyance de leur personnel, dans le cadre des prescriptions de la LPP.
- 2.2 La fondation peut poursuivre la prévoyance des prestations allant au-delà des prestations minimales légales.
- 2.3 La fondation atteint en particulier son but en créant des caisses de prévoyance sur la base de conventions spéciales conclues avec les employeurs et réassurance, dans le cadre de l'assurance complète offerte par la fondatrice, tous les risques en rapport avec les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. La fondation doit être preneur d'assurance et bénéficiaire. Des contrats d'assurance doivent être conclus avec la fondatrice dans ce but.

Art. 3 Règlements

La fondation édicte des règlements sur l'organisation, la composition des organes, l'administration, les prestations, le financement, le contrôle, la gestion de la fortune, la liquidation totale et partielle ainsi que sur les rapports avec les employeurs,

les assurés et les ayants droit. A condition de respecter le but de prévoyance et les droits acquis, les règlements peuvent être modifiés ou annulés en tout temps, notamment en cas de nouvelles dispositions de la LPP ou de dispositions révisées, dont les ordonnances ou la jurisprudence exigent une modification.

Art. 4 Fortune

La fondatrice attribue à la fondation un capital de dotation de CHF 2000.–. La fortune de la fondation est constituée par d'éventuelles attributions de la fondatrice ou de tiers.

Art. 5 Fonds de la fondation

- 5.1 Les fonds de la fondation sont composés de:
 - a) la fortune de la fondation selon l'art. 4 et des produits qui en résultent,
 - b) d'éventuels fonds dégagés par la fondation, dont le conseil de fondation a décidé de leur utilisation dans le cadre des dispositions légales et du but statutaire de la fondation,
 - c) des fonds des caisses de prévoyance, tels que
 - i. réserves mathématiques,
 - ii. fonds libres et
 - iii. réserves de contribution.
- 5.2 Les fonds des caisses de prévoyance sont en particulier formés par des
 - a) cotisations réglementaires et des apports des employeurs et des salariés,
 - b) prestations provenant de contrats d'assurances complètes ainsi que
 - c) produits provenant des placements des caisses de prévoyance.
- 5.3 Les fonds de la fondation ne doivent pas servir à accorder, hors du but de prévoyance, des prestations que l'employeur est juridiquement astreint à fournir ou qu'il verse généralement en compensation de services rendus (par ex. allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications etc.).
- 5.4 La fortune de la fondation doit être gérée selon des principes reconnus, en observant les prescriptions fédérales relatives aux placements et à la séparation des comptes.
- 5.5 Les contributions des employeurs peuvent être financées par des fonds des caisses de prévoyance, dans la mesure où des réserves de cotisations ont été accumulées préalablement dans ce but par l'employeur et comptabilisées séparément.

Art. 6 Indépendance des différentes caisses de prévoyance

- 6.1 Les caisses de prévoyance des employeurs affiliés à la fondation sont indépendantes les unes des autres.
- 6.2 Une comptabilité séparée est tenue pour chaque caisse de prévoyance.
- 6.3 Les droits des bénéficiaires de chaque caisse de prévoyance sont limités aux parts de fortune créditées par la fondation aux comptes séparés de cette caisse de prévoyance.

Art. 7 Exclusivité du but

La fortune de la fondation reste dans tous les cas affectée à la prévoyance professionnelle.

Art. 8 Organisation

Les organes de la fondation sont:

- a) le conseil de fondation,
- b) les comités de caisse des employeurs affiliés,
- c) l'organe de révision.

Art. 9 Conseil de fondation

- 9.1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est composé d'au moins six membres.
- 9.2 Les partenaires sociaux ont droit chacun à 3 représentants au moins. Ces derniers doivent être élus parmi les employés assurés et parmi les employeurs.
La durée du mandat est de quatre ans. Les membres du conseil de fondation peuvent être réélus.

Le conseil de fondation définit les droits de signature pour la fondation.

- 9.3 Le conseil de fondation peut déléguer la gestion des affaires à la fondatrice.
- 9.4 Le conseil de fondation représente la fondation envers les tiers et surveille la gestion de la fortune. Il rend annuellement compte de son activité.
- 9.5 Le quorum est atteint si plus de la moitié des membres du conseil de fondation sont présents. Les décisions pour lesquelles une majorité qualifiée n'est pas expressément exigée, sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend également part au vote. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

- 9.6 Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire. Toutefois, chaque membre du conseil de fondation peut exiger la convocation d'une séance ayant pour objet la décision par voie de circulaire. Si aucune séance n'est exigée, l'unanimité est nécessaire pour l'entrée en vigueur d'une décision par voie de circulaire.

- 9.7 L'exercice de la fondation correspond à l'année civile.

- 9.8 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la fondation, répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence. Elles sont en particulier tenues de garder le secret le plus absolu sur toutes les informations relatives aux situations personnelles et financières des assurés.

Art. 10 Comités de caisse

- 10.1 Les comités de caisse sont composés de représentants de l'employeur et des salariés, selon les prescriptions légales (art. 51 LPP).
- 10.2 Les détails de l'administration paritaire sont fixés dans les règlements.
- 10.3 Dans le cadre du but statutaire et sous réserve des compétences du conseil de fondation, les comités de caisse édictent les règlements et veillent à leur application. Ils décident des changements des règlements spécifiques aux caisses, en particulier des changements du plan de prévoyance.

Art. 11 Organe de révision

- 11.1 L'organe de révision est nommé par le conseil de fondation.
- 11.2 L'organe de révision est chargé des obligations fixées par la loi. Il est chargé de rédiger un rapport sur son activité à l'attention du conseil de fondation et de l'autorité de surveillance.

Art. 12 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

- 12.1 L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle est nommé par le conseil de fondation.
- 12.2 Il est chargé des obligations fixées par la loi et doit rédiger un rapport sur son activité à l'attention du conseil de fondation.

Art. 13 Modification des statuts

Sous réserve de l'approbation de 2/3 de ses membres et en respectant le but statutaire de la fondation, le conseil de fondation

est habilité à engager une procédure de modification des statuts auprès de l'autorité de surveillance, conformément aux prescriptions légales.

Art. 14 Dissolution et liquidation

14.1 Lors du transfert de la caisse de prévoyance d'un employeur affilié à la fondation à une autre institution de prévoyance, les fonds disponibles doivent être maintenus pour la prévoyance professionnelle en faveur de ses destinataires.

14.2 Lors de la dissolution ou de la liquidation de la caisse de prévoyance d'un employeur affilié à la fondation, les droits des destinataires doivent être satisfaits en premier lieu. Le comité de caisse décide, dans le cadre des règlements et du but de la fondation, de l'utilisation d'éventuels fonds subsistants.

14.3 Lors de la dissolution ou de la liquidation de la fondation, le conseil de fondation décide de l'utilisation d'une éventuelle fortune subsistante.

14.4 Les fonds de la fondation ne peuvent en aucun cas retourner à l'employeur affilié ou à ses successeurs et l'utilisation, dans un autre but que celui de la prévoyance professionnelle, est exclue.

14.5 L'accord de l'autorité de surveillance demeure réservé pour toutes les décisions prises selon les dispositions du présent article.

Art. 15 Dispositions finales et transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur au 11 juin 2008 et remplacent ceux du 30 décembre 2004.

**Bâloise-Fondation collective
pour la prévoyance professionnelle obligatoire
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle**

**Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch**

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.ch